



**DANS LES BANQUES, SANS L'ACTION DÉTERMINÉE DU SNB/CFE-CGC,
NOUS RISQUONS DE NOUS RETROUVER AVEC DES SALARIÉ(E)S... SANS SALAIRES !**

En effet, depuis le 1er mai dernier, les salarié(e)s du secteur privé qui bénéficiaient d'un arrêt de travail pour garde d'enfants ou pour une vulnérabilité particulière par rapport au coronavirus ont été automatiquement basculés dans le dispositif de « chômage partiel ». Dans les banques, la mesure concerne potentiellement 49.000 salarié(e)s, avec de nombreux parents d'enfants en bas âge, par exemple.

PROBLÈME ÉNORME : LES BANQUES ÉTANT CONSIDÉRÉES COMME DES OPÉRATEURS D'IMPORTANCE VITALE (OIV), DONT LE MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ EST INDISPENSABLE EN TEMPS DE CRISE, N'ÉTAIENT PAS CENSÉES AVOIR RECOURS AU « CHÔMAGE PARTIEL ».

Selon les termes de la loi de finances rectificative, votée très récemment, nos collègues concernés ne pouvaient ainsi plus bénéficier du régime d'indemnisation de la Sécurité Sociale.... mais sans pour autant entrer dans le dispositif du « chômage partiel » ! Ils risquaient donc tout simplement de se retrouver, dans le moins pire des cas, en congés, RTT, etc... pour toute la période d'absence, dans le pire des cas en « congés sans solde », donc sans salaire !

L'ACTION, INTENSE ET DÉTERMINÉE, DU SNB/CFE-CGC A HEUREUSEMENT PERMIS DE SORTIR DE CETTE INQUIÉTANTE IMPASSE.

En effet, comme vous pourrez le lire dans le courrier que Muriel PENICAUD, Ministre du Travail, vient d'adresser à **Frédéric GUYONNET**, Président National du **SNB/CFE-CGC**, « les salariés (du secteur bancaire) bénéficient de plein droit, dès le 1er mai 2020, de l'accès au dispositif d'activité partielle... »

DANS CETTE PÉRIODE EXTRÊMEMENT DIFFICILE, ET MALGRÉ TOUTES LES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT, LE SNB/CFE-CGC CONTINUE BIEN D'ÊTRE À VOS CÔTÉS, POUR VOUS CONSEILLER, VOUS AIDER, VOUS ACCOMPAGNER ET, COMME DANS CE CAS PRÉCIS, POUR VOUS DÉFENDRE !

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - AVRIL 2020



**SYNDICAT NATIONAL DE
LA BANQUE ET DU CRÉDIT**

1^{ER} RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

La Ministre

Paris le 30 AVR. 2020

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité mes services concernant le nouveau dispositif d'indemnisation des salariés n'ayant pas de solution de garde pour leur enfant pendant la crise sanitaire.

Le Gouvernement s'est engagé à assurer une indemnisation adaptée des arrêts de travail rendus nécessaires par la crise sanitaire, que ce soit pour les arrêts de travail pour garde d'enfants ou pour les arrêts de travail délivrés aux personnes vulnérables présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie ainsi qu'aux personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables.

Jusqu'au 30 avril, ces salariés sont indemnisés par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté.

A partir du 1er mai, la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit que les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.

Cette mesure permet d'éviter une réduction de l'indemnisation des personnes concernées : sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt pour certains salariés.

Vous nous indiquez que certaines entreprises, en particulier dans le secteur bancaire, se sont engagées, parfois par accord collectif, à renoncer au chômage partiel pour réduction d'activité.

Je vous confirme que les stipulations des accords collectifs conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, ainsi que les décisions unilatérales de l'employeur prises avant cette date, et qui excluent le recours à l'activité partielle, ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 20 de cette loi, s'agissant des salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants ou des salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, ainsi que des salariés qui partagent le domicile de ces derniers.

Ces salariés bénéficient de plein droit, dès le 1^{er} mai 2020, de l'accès au dispositif d'activité partielle prévu par le législateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Frédéric GUYONNET
Président du SNB CFE-CGC
2, rue Scandicci
93500 PANTIN

Tél : 01 44 38 38 38
127 rue de Grenelle - 75700 PARIS SP 07

Muriel PENICAUD

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - JANVIER2020



**SYNDICAT NATIONAL DE
LA BANQUE ET DU CRÉDIT**

1^{ER} RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT